

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du

Mercredi 1^{er} avril 2026

Le premier avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Marie LEAL, Maire.

Sont présents (24) :

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, HOUSSIN, BENCHEIKH, BOUTET, AVENEL, DEBOFFE,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, BOUTALEB, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, TANFOUS, JEUNEHOMME, GIRAUD, ALLARD

Ont remis pouvoir (03) :

Madame Christina HOUSSIN donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS, Monsieur Vincent FOLLIARD donne pouvoir à Madame Célia SAMPEDRANO, Monsieur Julien GIRAUD donne pouvoir à Monsieur Bertrand DESSAULX.

Absents : (0)

Secrétaire de séance : Monsieur Emmanuel KALAYAN

Avec 24 membres présents sur 27 en exercice, le quorum est atteint.

La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 mars 2026

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 mars 2026

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Délégation du Conseil municipal au Maire
2. Indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
3. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CCAS
4. Désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du syndicat départemental des énergies de seine et marne

FINANCES

5. Délégation de l'organisation de manifestations au comité des fêtes.

RESSOURCES HUMAINES

6. Modification du tableau des effectifs

DIVERS

Questions diverses

Agenda

Madame Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce conseil municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 MARS 2026

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Aucune remarque.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas d'autre question.
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2026

Madame la Maire demande s'il y a des questions.

Aucune remarque.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions. Pas d'autre question.
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DEL16/04-2026

Madame Marie LEAL expose :

L'article [L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) prévoit une liste limitative de compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer, en tout ou partie, au Maire pendant la durée de son mandat, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Cette délégation de compétences est personnelle, même si, par ailleurs, sur la base du deuxième alinéa de l'[article L.2122-23](#) du même code, le Maire peut choisir d'accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées, sauf disposition contraire dans la délibération afférente.

Par conséquent, lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau Maire des compétences définies à l'article L.2122-22 précité.

A la suite de l'élection de Madame Marie LEAL, nouveau Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 24, 26, 27, 29, 30 et 31 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sous les réserves mentionnées au sein de la délibération.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de question ni de remarque.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas 1 à 24, 26, 27, 29, 30 et 31 de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales sous les réserves suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget communal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal et sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits qui seront ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'actions et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
 18. De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code. La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint au Maire.

AUTORISE le Maire à subdéléguer lesdites attributions à un adjoint en application de l'article L2122-18 du CGCT ;

AUTORISE le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier;

AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L2122-19 du CGCT ;

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L2122-23 du CGCT ;

PREND ACTE que cette délégation est révocable à tout moment ;

PREND ACTE que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

DEL17/04/2026

Madame Marie LEAL expose :

Si selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions électives sont gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (Maire et Adjoint au maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Maire).

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune. Depuis le 01/07/2022, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 (soit 4 110.52 € brut mensuel).

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026 pour notre strate.

Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
--	-------------------------------------	---------------------------------------

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
De 3 500 à 9 999	23.30	957.75

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (€)
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246.63

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Annexe à la délibération n° 17/04-2026 du 01 avril 2026 portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Arrondissement : **MEAUX**

Collectivité de : **CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**

Population totale au 1^{er} janvier 2026 : **3 784 habitants**

Indemnités du maire :

Bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	Total brut mensuel en euros
Le Maire	50 %	2055,26 €

Indemnités des adjoints :

Bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	Total brut mensuel en euros
Le 1 ^{er} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 2 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 3 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 4 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 5 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €
Le 6 ^{ème} Adjoint	19,50 %	801, 55 €

Indemnités conseiller municipal délégué :

Bénéficiaire	% de l'indemnité	Total brut mensuel en euros
--------------	------------------	--------------------------------

	(allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction Publique)	
Conseiller municipal délégué	6 %	246, 63 €

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Pas de question ni de remarque.

Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- L'indemnité mensuelle du Maire à 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.
- L'indemnité mensuelle des Adjoints à 19,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à :
 - Emmanuel KALAYAN, 1^{ère} Adjoint
 - Nathalie TSCHAEN, 2^{ème} Adjoint
 - Alain DUPERRON, 3^{ème} Adjoint
 - Sylvie RABILLER, 4^{ème} Adjoint
 - Bertrand DESSAULX, 5^{ème} Adjoint
 - Catherine CAUCHOIS, 6^{ème} Adjoint
- L'indemnité mensuelle d'un Conseiller municipal délégué à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.

Article 2 : Ces indemnités sont applicables à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit à compter de la date de leur installation dans les fonctions de Maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué, soit au 22 mars 2026.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DEL18/04-2026

Madame Marie LEAL expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé de conduire la politique sociale de proximité. Dans les communes de 1 500 habitants et plus, la création d'un CCAS est obligatoire. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées, et participe notamment à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions prévues par les textes.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, le Conseil d'Administration du CCAS doit être renouvelé. Les textes prévoient que l'organe exécutif procède à l'élection des nouveaux membres dans un délai maximal de deux mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant ; le mandat des administrateurs précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, à l'issue de ce délai.

Le maire est président de droit du Conseil d'Administration du CCAS. Le Conseil d'Administration comprend, en nombre égal, d'une part des membres élus par le conseil municipal en son sein, et d'autre part des membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social (associations, acteurs locaux), dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles. Le nombre total des membres (hors maire) est fixé par délibération du conseil municipal. Il est encadré

: au maximum 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 administrateurs, auxquels s'ajoute le maire président (soit un maximum de 17 membres au total).

La présente délibération a pour objet de déterminer un effectif adapté à la taille de la commune et à l'activité du CCAS, permettant un fonctionnement régulier, une instruction efficace des dossiers et une représentation équilibrée entre élus et société civile. Il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs à 12, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le maire (en plus du maire président). Ce format est généralement considéré comme un équilibre raisonnable : suffisamment large pour représenter les acteurs locaux, mais suffisamment resserré pour garantir la présence, la réactivité et la tenue de réunions de travail opérationnelles.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Mme DEBOFFE : Comment faisons-nous circuler l'information pour déterminer les membres nommés par le maire ?

Mme RABILLER : Une réflexion a déjà débuté pour cibler les personnes pouvant être interpellées notamment les organisations prévues par le code de l'action sociale et des familles telles que l'UDAF, la CARED, les associations locales comme famille rurale ou l'AVIMEJ, aussi des infirmières de la commune.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DÉCIDE de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE

DEL19/04-2026

Madame Marie LEAL expose :

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, les instances du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) doivent être renouvelées. Le SDESM précise que les comités de territoire se réuniront préalablement afin de désigner les nouveaux membres du comité syndical, lequel sera installé lors de la séance programmée le mercredi 20 mai 2026 à 19h00.

Notre commune appartient au Comité de territoire n°1 "Pays de Meaux et de l'Ourcq". À ce titre, et conformément aux statuts du SDESM, la commune doit désigner, au sein du collège « Communes », deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au comité de territoire. Ce comité de territoire élira ensuite 11 membres appelés à siéger au comité syndical du SDESM.

Le SDESM rappelle qu'en l'absence de désignation et en application de l'article L.5211-8 du CGCT, le maire et le premier adjoint seraient convoqués par défaut.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire n°1 du SDESM.

Entendu l'exposé de Marie LEAL,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

M. DUPERRON explique les interactions avec le SDESM les années passées pour anticiper les évolutions des prix des énergies ce qui permet de maîtriser les coûts surtout pendant les différentes crises passées et actuelles. L'adhésion de la commune au SDESM a permis de minimiser les impacts depuis de nombreuses années.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein du comité de territoire n°1 – « Pays de Meaux et de l'Ourcq » du SDESM.

Deux délégués titulaires : Monsieur Alain DUPERRON
 Monsieur Jean-Luc DEMORGNY

Un délégué suppléant : Monsieur Emmanuel KALAYAN

**OBJET : FINANCES – DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS AU COMITÉ DES FÊTES
DEL20/04-2026**

Monsieur Bertrand DESSAULX expose :

La commune de Chauconin-Neufmontiers organise chaque année plusieurs manifestations festives destinées à animer la vie locale et à favoriser les moments de convivialité entre les habitants.

Parmi celles-ci figurent notamment la fête de la musique ainsi que les animations organisées à l'occasion de la fête nationale ;

Le Comité des Fêtes de la commune participe activement à l'animation du territoire et dispose de l'expérience ainsi que des compétences nécessaires pour assurer l'organisation artistique et logistique de ces événements.

Dans un souci de dynamiser la vie locale il est proposé au Conseil Municipal de confier au Comité des Fêtes l'organisation de ces manifestations.

La présente délibération a donc pour objet de déléguer au Comité des Fêtes de Chauconin-Neufmontiers l'organisation de la fête de la musique ainsi que l'organisation des manifestations organisées à l'occasion de la fête nationale, pour la durée du mandat municipal.

Entendu l'exposé de Bertrand DESSAULX,

Monsieur Alain DUPERRON, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au débat ni au vote.

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

M. DESSAULX précise que cette délégation ne change pas l'implication actuelle du Comité des Fêtes mais vient officialiser auprès des partenaires tels que la SACEM l'organisation effective de certaines manifestations sur la commune, ce qui permet de réduire certains coûts tels que les droits d'auteur lors de la diffusion de musique sur les manifestations.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.**
Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **la majorité**,

Décide de confier au Comité des Fêtes de la commune de Chauconin-Neufmontiers l'organisation des manifestations suivantes :

- La fête de la musique,
- Les animations organisées à l'occasion de la fête nationale ;

Décide que cette délégation est accordée pour la durée du mandat ;

DONNE tous les pouvoirs à Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

DEL21/04-2026

Madame Catherine CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un besoin lié à la réorganisation de l'entretien en régie des locaux au sein de la commune, il est nécessaire de procéder à la modification du temps de travail d'un agent recruté sur un poste à 21h30 hebdomadaires pour le service restauration scolaire/entretien des locaux et intendance et le porter à 35h00.

Conformément à la réglementation, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la durée hebdomadaire de ce poste non permanent, au grade d'adjoint technique, à compter du 3 avril 2026.

Entendu l'exposé de Catherine CAUCHOIS,

Madame la Maire demande s'il y a des questions ou remarques.

Madame la Maire précise que cette modification a pour but de pouvoir absorber en régie l'entretien des locaux des bâtiments de la commune suite à des prestations privées non satisfaisantes.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions ou remarques. **Pas de questions ni autres remarques.** Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE**, de modifier, à compter du 3 avril 2026, la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent au grade d'adjoint technique de 21h30 à 35h00 heures hebdomadaires ;
- **DIT** que les crédits afférents à la modification de ce poste est inscrit au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

AGENDA

Madame Catherine CAUCHOIS présente l'agenda :

- Le 05 avril, la chasse aux œufs
- Le 10 avril, café des parents sur le harcèlement
- Toujours le 11 avril, le loto du comité des fêtes
- Le 11 avril, distribution des sacs à déchets Verts
- 1^{er} mai, brocante de l'association histoire et collection
- 8 mai, commémoration et repas avec les aînés

REMARQUE DIVERSE 1 :

Alain JEUNEHOMME : Il serait intéressant de pouvoir assurer une présence des élus lors de chaque manifestation sur la commune avec la diffusion en amont de l'agenda des événements.

Madame la Maire précise que l'agenda municipal sera envoyé et que les élus pourront se positionner, mais sans obligation.

REMARQUE DIVERSE 2 :

Madame la Maire indique que des commissions seront prochainement mises en place et invite chacun à réfléchir sur les thématiques et les actions à mettre en œuvre en fonction du programme municipale.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas d'autre question.
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à **21h02**.

Le secrétaire,

~~Emmanuel KALAYAN~~

ALAIN DUPERRON



La Maire,
Marie LEAL

